

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'OUTRE-MER

Paris, le 16 janvier 2010

La Ministre

Monsieur le Maire,

Vous m'avez adressé un courrier dans lequel vous me posez une série de questions relative aux conséquences d'un vote positif lors de la consultation de la population guyanaise le dimanche 24 janvier prochain.

Je vous prie de trouver ci-dessous les réponses que je suis, à ce stade, en mesure de vous apporter au nom du Gouvernement.

1) Quel est l'objectif gouvernemental qui sous tend la création d'une collectivité unique ?

La question posée le 24 janvier est complètement différente de celle posée le 10 janvier dernier. Elle porte sur une simple réorganisation administrative, mais dans le cadre actuel, départemental et régional. La nouvelle collectivité, départementale et régionale, reprendra simplement les compétences des deux collectivités antérieures.

Il est proposé aux électeurs de simplifier le dispositif institutionnel en fusionnant le département et la région, pour une plus grande efficacité administrative. Ainsi, cela permettra d'éviter les dysfonctionnements que l'on connaît actuellement du fait de la coexistence de deux collectivités, de deux assemblées, de deux présidents, sur le même territoire, avec les risques de concurrence ou de paralysie que cette situation peut provoquer. Aujourd'hui, si les deux collectivités n'ont pas la même vision de ce que doit être le projet économique, social et culturel, leurs décisions risquent de se contredire ou même de se neutraliser. Si le « oui » l'emporte, l'Etat n'aura alors plus qu'un seul interlocuteur, cela facilitera la mise en œuvre des politiques publiques et permettra de gagner du temps en évitant de multiplier les procédures. Pour la définition des politiques locales et pour leur mise en œuvre, il faut de la cohérence. La fusion facilitera aussi les démarches des porteurs de projet (particuliers, entreprises, associations, communes), qui ne comprennent pas toujours la répartition des tâches entre les deux collectivités et qui doivent constituer différents dossiers de financement ou d'aide, avec le risque d'obtenir des réponses contradictoires. Cette simplification sera bien au bénéfice des citoyens.

.../...

2) Quelle différence entre la collectivité unique et la réorganisation territoriale proposée par le rapport Balladur ?

La réforme des collectivités locales prévue au plan national et issue du rapport Balladur va entrer en discussion au Parlement.

Cette réforme, dite du conseiller territorial, qui remplacera les conseillers généraux et les conseillers régionaux, conduirait à une situation compliquée outre-mer: en effet, il demeurerait deux collectivités distinctes, le Département et la Région gérées par deux assemblées, mais qui auraient la même composition, et qui devraient élire deux présidents différents, puisqu'il est interdit de cumuler les deux mandats. Le dispositif serait confus et nécessiterait en toute hypothèse une adaptation pour les départements d'outre-mer. C'est aussi pour cela que la fusion des deux collectivités constitue une simplification.

3) La fusion des deux collectivités actuelles ne va-t-elle pas provoquer des licenciements par la mutualisation de certains moyens (finances, administration générale, gestion de la voirie...) ?

Non. La collectivité départementale et régionale deviendra automatiquement l'employeur des fonctionnaires et des contractuels des deux collectivités antérieures. La fusion n'entraînera donc pas de licenciement. Ce point sera inscrit dans la loi.

Par contre, à terme, en fonction des départs, la nouvelle collectivité pourra, si elle le souhaite, dégager des marges de manœuvre pour réaffecter ses moyens sur les secteurs les plus prioritaires. On peut par exemple imaginer que le regroupement de tous les services de gestion interne libérera des moyens qui permettront de renforcer les services au public.

4) Quelles seront les ressources financières de la nouvelle collectivité ?

D'abord, il faut rappeler que l'Etat conservera bien ses compétences et continuera, ainsi que la sécurité sociale, à apporter les financements correspondants. Ensuite, la nouvelle collectivité départementale et régionale bénéficiera du même produit des impôts locaux et des mêmes dotations de l'Etat que percevaient les deux collectivités antérieures. Comme la réforme ne modifie pas la répartition des compétences, il n'y a pas de raison qu'elle modifie les financements qui y sont attachés.

- 5) Quel sera l'effectif des élus au sein de l'assemblée de la nouvelle collectivité ?
- 6) Quels en seront les organes délibérants ?
- 7) Les conseils consultatifs (CEE , CESR) seront-ils maintenus ?

Si le « oui » l'emporte dimanche prochain, le gouvernement préparera une loi ordinaire qui fixera l'organisation et le fonctionnement de la nouvelle collectivité départementale et régionale. Cette loi devra aborder les questions de régime électoral et d'organisation des institutions locales. Ce travail nécessitera une étroite concertation avec le territoire et ses acteurs et pourra, de ce fait, prendre de un à deux ans. Par conséquent, il n'y a pas, pour l'heure, de réponse arrêtée de l'Etat aux trois questions que vous posez. Je peux juste vous préciser que, s'agissant de la question n°6, il y aura, conformément à la Constitution, un conseil élu comme c'est le cas aujourd'hui dans un conseil régional ou un conseil général. Ce n'est donc qu'à l'issue de cette période de concertation et de vote de la loi par le Parlement que seront organisées des élections pour former la nouvelle assemblée.

8) La nouvelle collectivité sera-t-elle habilitée à proposer des adaptations législatives, des expérimentations..., ?

Avant toute chose, les lois de la République continueront à s'appliquer comme aujourd'hui. Le territoire restera bien dans le même régime constitutionnel, législatif et de relation avec l'Hexagone. En conséquence, toutes les lois votées s'appliqueront dans les mêmes conditions qu'en métropole.

Ce principe est garanti par la Constitution elle-même, qui prévoit, dans son article 73, la possibilité de fusionner les deux collectivités, tout en restant dans l'identité législative. Le droit national restera bien applicable en métropole comme dans les départements où cette structure serait instaurée, en conservant bien sûr les possibilités d'adaptation mineure pour l'outre-mer, qui existent déjà pour les quatre DOM, ou, pour répondre plus précisément à votre question, d'habilitation législative.

9) Les dettes de l'Etat vis-à-vis du Conseil Général (RMI...) et du Conseil Régional (Subventions sur les lycées...) seront-elles payées à la nouvelle collectivité ?

Les obligations de l'Etat envers le conseil général et le conseil régional seront transférées, de droit, à la nouvelle collectivité régionale et départementale. L'Etat respectera avec la nouvelle collectivité les engagements qu'il a pu prendre envers le conseil général et le conseil régional.

10) Compte tenu des difficultés financières rencontrées par le Conseil Général et Régional du fait de l'augmentation rapide d'une population particulièrement jeune, l'Etat envisage t-il d'augmenter les ressources qu'il octroie à la nouvelle collectivité ?

La nouvelle collectivité régionale et départementale bénéficiera du cumul des dotations de l'Etat actuellement versées au conseil général et au conseil régional. Ces dotations, dont certaines sont basées sur la démographie de la Guyane, ont vocation à évoluer en fonction des recensements officiels de la population guyanaise. Par ailleurs, le conseil interministériel de l'outre-mer du 6 novembre 2009 comprend un certain nombre de mesures visant à augmenter les ressources des collectivités des départements d'outre-mer (fiabiliser l'assiette des impôts, augmenter le produit de la taxe sur les tabacs...). Le CIOM a aussi posé les jalons d'une réflexion sur l'augmentation possible de la contribution du spatial à l'économie guyanaise.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Marie-Luce PENCHARD

Monsieur Rodolphe ALEXANDRE
Maire de Cayenne
Président de la Communauté de Communes du Centre Litteral de la Guyane
01, rue de Rémire
BP 6023
97306 CAYENNE Cedex